

FOCUS Les nouveaux CCAG sont arrivés !



Les Cahiers des clauses administratives générales (CCAG) fixent les conditions d'exécution de nature administrative applicables aux différentes catégories de marchés publics.

Six arrêtés du 30 mars 2021 approuvent les six nouveaux CCAG applicables : Fournitures courantes et services, Travaux, Prestations intellectuelles (PI), Marchés industriels (MI), Techniques de l'information et de la communication (TIC) et Marchés de maîtrise d'œuvre (MOE).

Les principales nouveautés : ajout d'un CCAG propre à la maîtrise d'œuvre (détaché du CCAG PI), clause d'insertion sociale (non obligatoire), plafonnement à 10 % des pénalités de retard, délai de recours contentieux de 2 mois (sauf CCAG travaux), etc.

Leur utilisation n'est pas obligatoire : les CCAG ne s'appliquent qu'aux marchés publics qui s'y rapportent expressément. De plus, il est possible de s'y référer tout

en dérogeant à certaines de ces clauses dans les documents particuliers du marché.

Ils sont entrés en vigueur pour les marchés publics, avec une consultation déjà engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication depuis le 1er avril 2021. Toutefois, pour les marchés dont la consultation aura été engagée avant le 30 septembre 2021 (ou l'avis de marché publié avant cette date), les acheteurs publics peuvent toujours se référer à l'ancienne version des CCAG (de 2009).

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales. JORF n° 0078 du 1^{er} avril 2021 (textes n° 18 à 23)

ÉTUDE Énergie éolienne : un grand vent de contestation dans le voisinage

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 puis la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 ont fixé l'objectif, pour la France, de porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation totale d'énergie à l'horizon 2030. Or, si l'énergie éolienne occupe une part croissante au sein des énergies renouvelables, son développement a pour conséquence une multiplication des contentieux pour nuisances sonores, visuelles, économiques...

Les éoliennes et le trouble anormal de voisinage

En dépit d'une réglementation mise en place pour la protection de l'environnement et des riverains (loi Grenelle 2 du

12 juillet 2010, arrêté du 22 juin 2020, décret du 3 juillet 2020...), beaucoup d'actions en justice sont menées du fait des nuisances engendrées par les éoliennes constituant un trouble anormal de voisinage. Cette action permet de demander une indemnisation, même si la réglementation a été respectée et que l'auteur du trouble n'a pas commis de faute. Les juges apprécient alors souverainement si tel ou tel agissement constitue ou non un trouble anormal de voisinage, en fonction des expertises réalisées : la durée, l'intensité et la fréquence du trouble, le lieu, la prédisposition du plaignant...

Ce trouble a, par exemple, été reconnu par la cour d'appel de Caen (1^{re} chambre civile, 3 avril 2018 - n° 15/03626) sur des nuisances sonores : « les attestations (...)



Énergie éolienne : un grand vent de contestation dans le voisinage (suite)

ne font pas simplement état d'un bruit nouveau, ce qui n'est pas en soi constitutif d'un trouble anormal de voisinage, mais d'un fond sonore particulièrement pénible, en particulier en période de vents importants, gênant les conversations, parfois même qualifié d'insupportable, que l'on se situe à l'extérieur ou à l'intérieur de la maison ».

L'action en responsabilité pour trouble anormal de voisinage relève du juge judiciaire qui a la faculté d'ordonner l'attribution de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ou même l'obligation de prendre des mesures pour faire cesser les nuisances (par exemple des travaux). Cependant, il ne peut pas ordonner le démontage et l'enlèvement des éoliennes que seul le juge administratif peut prononcer, les éoliennes étant soumises au régime des installations classées.

Le juge administratif peut également avoir un autre rôle à jouer. Récemment, il a mis en avant les nuisances provoquées par les éoliennes à proximité de bâtiments d'habitation dans le cadre d'un contentieux fiscal (demande d'une réduction de taxe foncière) : l'immeuble des requérants « *subit des nuisances visuelles et sonores spécifiques à leur propriété, occasionnées par la présence des éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de leur domicile et dans une situation de covisibilité directe* » (TA Nantes n° 1803960, 18 décembre 2020). Pour lui, l'administration fiscale doit tenir compte de cette situation dans l'assujettissement de la taxe foncière.

Les juges ont rappelé que le préjudice doit avoir un caractère certain pour être réparable ; ainsi, ils s'opposent à la reconnaissance d'un préjudice « à venir » (CA Angers, Chambre civile A, 8 novembre



La Cour de cassation a récemment jugé, de façon restrictive, que le trouble de voisinage peut exister mais sans excéder les inconvénients normaux du voisinage.

2016, n° 15/00804). En l'espèce, des particuliers, propriétaires d'un bien immobilier ancien, ont assigné les voisins de leur propriété qui avaient conclu une promesse de bail avec une société en charge de la construction d'un parc éolien, sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage.

Un trouble de voisinage nuancé par la jurisprudence

La Cour de cassation a jugé, de façon restrictive, que le trouble de voisinage peut exister mais sans excéder les inconvénients normaux du voisinage (Cass. 3^e civ., 17 septembre 2020, n° 19-16937) : un couple de propriétaires d'une résidence secondaire a assigné en justice une société éolienne en raison des troubles visuels et sonores causés par les éoliennes.

Selon la Cour, il n'y a pas de trouble anormal de voisinage notamment car les émissions sonores constatées de jour comme de nuit sont inférieures aux seuils prévus par la réglementation en vigueur. Et un bois qui fait écran entre les éoliennes et les propriétés concernées réduit les nuisances sonores mais aussi visuelles.

De plus, pour les juges, la dépréciation immobilière constatée par les expertises du fait de la présence d'éoliennes est de 10 % à 20 % de sa valeur et ne dépasse donc pas, par sa gravité, les inconvénients anormaux du voisinage eu égard à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie. Enfin, la Cour rappelle le principe : « *nul n'a de droit acquis à la conservation de son environnement* ».

Nathalie Quiblier

Modification du Code de la commande publique

En application de loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP », le décret entré en vigueur le 2 avril 2021 :

- fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché, la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une PME ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan ;
- abroge les dispositions du Code de la commande publique relatives à la procédure de passation des marchés de services juridiques de représentation en justice par un avocat et de consultation juridique qui se rapportent à un contentieux ;
- précise le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique

Clôture agricole électrique : guide des contraintes réglementaires

Un guide de bonnes pratiques relatives aux clôtures électrifiées est disponible sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.



<https://agriculture.gouv.fr/sites/mi-nagri/files/documents/pdf/guideElec-trifWEBopt-2.pdf>

URBANISME

Création de réserve d'eau ou de lisier: pas d'autorisation d'urbanisme sauf aménagement

L'installation des poches d'eau ou de lisier sur les exploitations agricoles n'exige pas d'autorisation d'urbanisme, sauf si un aménagement est nécessaire comme un affouillement ou un exhaussement du sol (article R 421-19 et R 421-23 CU). Si l'installation est temporaire, une dispense d'autorisation d'urbanisme pour une durée de droit commun de trois mois peut être délivrée (article R 421-5 CU).

Rép. min. JO Sénat du 18 mars 2021, p. 1804

Traitement automatisé des données d'urbanisme « Sitadel »

Le texte fixe le cadre du traitement automatisé des données d'urbanisme (transmises par les autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme) énumérées à l'article R 423-76 du CU dénommé « Sitadel » (Système d'information et traitement automatisé des données élémentaires sur les logements et locaux).

Il précise les catégories de données traitées (état civil, identité, données d'identification, données de géolocalisation), leurs destinataires (la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature...) et accédants (service statistique du ministère en charge du Logement...), les droits d'accès, de rectification et d'opposition ainsi que leur durée de conservation (10 ans).

Arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du Code de l'urbanisme dénommé « Sitadel » au ministère de la Transition écologique, JO du 24 mars 2021, texte n° 7

La carte d'identité biométrique

En application des dispositions du règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 juin 2019, et pour lutter contre la fraude et l'usurpation d'identité, une nouvelle carte nationale d'identité (CNI) contenant des éléments biométriques est mise en place.



Seront intégrés dans la CNI, une puce électronique hautement sécurisée comportant les informations qui figurent sur la carte, une photo du titulaire de la carte, ses éléments d'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, etc.) ainsi que ses empreintes digitales (sauf pour les mineurs de moins de 12 ans). La carte nationale d'identité contiendra également un Cachet électronique visuel (CEV) permettant une lecture automatique.

La durée de validité de la nouvelle CNI est ramenée à 10 ans.

Le texte précise que le majeur placé en tutelle, sous réserve que son tuteur en soit préalablement informé, peut présenter seul sa demande de carte nationale d'identité dans des conditions fixées par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 13 mars 2021.

La nouvelle carte sera déployée dans toute la France à compter du 2 août 2021 (avant pour certains départements). Toutefois, pour voyager dans l'espace européen, cette nouvelle carte ne sera obligatoire qu'à partir de 2031.

Décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES)

COLLECTIVITÉS



La redevance d'enlèvement des ordures ménagères due par tous

Les usagers qui déposent eux-mêmes leurs ordures ménagères dans des bacs situés sur le circuit de ramassage des déchets doivent s'acquitter du paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), même si leurs habitations ne sont pas elles-mêmes situées sur le circuit de ramassage des déchets.

Rép. min. JO Sénat du 11 février 2021, page 952

Transfert de compétence du PLU : qui a qualité pour agir en démolition ?

Une commune prononce la démolition d'une construction car elle n'était conforme ni au permis de construire, ni au plan d'occupation des sols. Or, cette commune avait transmis la compétence en matière de PLU à la communauté de communes.

Pour la Cour de cassation, ce transfert « ne prive pas la commune de toute compétence pour délivrer les autorisations et faire sanctionner la violation des règles d'urbanisme ». Ainsi, elle a qualité pour agir en démolition ou en mise en conformité.

Cour de cassation 21 janvier 2021, n° 20-10602

Le refus de permis de construire notifié à un demandeur vaut pour les autres

Deux personnes ont demandé un permis de construire dans le cadre d'un projet de construction d'aménagement commun. Mais une seule a reçu du maire la notification de refus.

Selon le Conseil d'État, « la notification de ce refus exprès à l'un des demandeurs avant l'expiration du délai d'instruction fait obstacle à la naissance d'un permis de construire tacite au terme de ce délai, y compris à l'égard des demandeurs auxquels ce refus n'a pas été notifié avant l'expiration du délai », sauf lorsque le refus notifié est fondé sur des motifs propres au demandeur destinataire.

CE 2 avril 2021, n° 427931

Modification du projet de PLU : modalités de consultation des personnes publiques

Pour la réalisation d'une opération d'aménagement, le conseil municipal a engagé une procédure de déclaration de projet, nécessitant une mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

Les modifications apportées au projet, après l'examen conjoint des personnes publiques associées mais avant l'enquête publique, nécessitent une nouvelle réunion d'examen conjoint de ces mêmes personnes, sauf quand les compléments apportés au rapport de présentation du document d'urbanisme portaient sur la description et l'évaluation des incidences potentielles sur l'environnement.

CE 24 février 2021, n° 433084

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur la plage



Sans autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, une société hôtelière installe des transats et parasols en bord de plage ainsi qu'un ponton non démontable.

Le Conseil d'État rappelle le principe selon lequel l'occupation privative du domaine public est celle qui excède le droit d'usage reconnu à tous sur le domaine public (article L 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Ainsi, la société a bien excédé ce droit d'usage, et a utilisé, sans titre l'y autorisant, une dépendance du domaine public de manière privative. Le Conseil d'État confirme donc l'expulsion demandée par le préfet.

CE 12 mars 2021, n° 443392

Date d'entrée en vigueur d'un PLU d'une commune couverte par un SCOT

Dans une commune couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé, la délibération approuvant un Plan local d'urbanisme (PLU) doit faire l'objet d'un affichage pendant un mois et cet affichage doit être mentionné dans un journal diffusé dans le département (article R 153-21 du Code de l'urbanisme).

Le Conseil d'État précise que « le respect de cette durée d'affichage et celui de cette obligation d'information par voie de presse sont sans incidence sur la détermination de la date d'entrée en vigueur du PLU ». Ainsi, il entre en vigueur dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet. Enfin, il est « exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la date de publication et la date de transmission au représentant de l'État ».

CE 2 avril 2021, n° 427736